



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport sur la septième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*

Président-Rapporteur : Emilio Rafael Izquierdo Miño

* L'annexe au présent rapport est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



I. Introduction

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

2. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert la septième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 25 au 29 octobre 2021¹. Elle a mis l'accent sur des évolutions importantes en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme. Premièrement, elle a souligné que la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, s'apparentait de plus en plus à une obligation juridique. Plusieurs États avaient adopté des initiatives imposant aux entreprises d'exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et d'autres États et une organisation régionale envisageaient d'en faire autant. La Haute-Commissaire s'est félicitée de ces avancées législatives, qui faisaient partie d'un ensemble judicieux de mesures que les États devaient adopter pour inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme, et a appelé l'attention sur la communication que le Haut-Commissariat avait transmise cette année-là au Groupe de travail, dans laquelle étaient présentés en détail les différents points à prendre en considération dans les régimes portant obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme². Deuxièmement, la Haute-Commissaire s'est alarmée de la menace croissante pour les droits de l'homme que représente la triple crise planétaire, due aux changements climatiques, à la pollution et à la perte de biodiversité. Il était urgent, non seulement de mieux protéger et faire respecter les droits de l'homme et les droits environnementaux, mais aussi de garantir l'accès des victimes de violations de ces droits à la justice et à des voies de recours. Face aux enjeux actuels, notamment à la pandémie mondiale, la meilleure chose que pouvaient faire les acteurs du secteur privé était de veiller au respect des droits de l'homme et de la planète dans le cadre de leurs propres activités et relations d'affaires. Enfin, la Haute-Commissaire a réaffirmé son point de vue selon lequel les organes conventionnels avaient la possibilité d'inciter les entreprises à respecter davantage les droits de l'homme et à se montrer ainsi plus responsables et mieux disposées à rendre des comptes et à se conformer aux principes relatifs aux droits de l'homme. Elle a exhorté toutes les parties prenantes à collaborer de manière constructive aux travaux des organes conventionnels.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

3. Le Représentant permanent de l'Équateur, Emilio Rafael Izquierdo Miño, a été élu Président-Rapporteur par acclamation après avoir été désigné, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, par la délégation paraguayenne.

B. Participation

4. La liste des participants figure en annexe.

¹ La septième session s'est déroulée dans le contexte de la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Il était possible de participer aux séances en personne, via une plateforme de vidéoconférence ou au moyen de déclarations vidéo préenregistrées (pour les déclarations générales uniquement). D'autres informations sur les modalités d'organisation de la session sont disponibles à l'adresse

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session7/Pages/Session7.aspx.

Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés dans toutes les langues officielles de l'ONU sur <http://webtv.un.org/>.

² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/igwg-7th-ohchr-submission.pdf.

C. Documentation

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) La résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;
 - b) L'ordre du jour provisoire de la session³ ;
 - c) Le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, établi par le Président-Rapporteur ;
 - d) Le programme de travail ;
 - e) D'autres documents, dont une note du Président-Rapporteur sur les modalités d'organisation de la septième session et sur les activités prévues après cette session, qui ont tous été communiqués au Groupe de travail par son site Web⁴.

D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

6. Le Président-Rapporteur a présenté le projet de programme de travail et invité les participants à formuler des observations. En l'absence d'observations de la part des États, le programme de travail a été adopté.

III. Déclarations liminaires

A. Déclaration générale et observations liminaires du Président-Rapporteur

7. Le Président-Rapporteur a remercié la Haute-Commissaire pour sa déclaration liminaire et exprimé sa reconnaissance aux États pour la confiance qu'ils continuaient de lui accorder en tant que Président du Groupe de travail. Il s'est réjoui de voir tant de participants malgré les difficultés logistiques liées à la pandémie mondiale. Le Président s'est dit peiné par le décès récent de John Ruggie, leader exceptionnel qui avait joué un rôle clef en faisant avancer les travaux sur la question des entreprises et des droits de l'homme. Il espérait que le Groupe de travail perpétuerait l'héritage de M. Ruggie. Le Président a retracé l'historique du Groupe de travail, notamment de ses dernières sessions et des versions précédentes du projet d'instrument juridiquement contraignant. Le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant avait été établi compte tenu de tous les débats antérieurs et des tableaux regroupant les propositions de texte concrètes et les observations générales⁵ qui avaient été élaborés pendant la période intersessions. L'instrument était destiné à renforcer l'accès à la justice et aux voies de recours pour les personnes ayant subi un préjudice du fait de l'activité d'entreprises. Le Président a souligné plusieurs améliorations apportées au dernier projet afin de contribuer à cet objectif, touchant notamment à des questions relatives au genre, au champ d'application, à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et à la compétence juridictionnelle. Il s'est dit fermement convaincu qu'il était possible d'améliorer l'accès des victimes à la justice et à un recours utile au moyen de normes contraignantes qui viendraient compléter les préceptes internationaux reposant sur une adoption volontaire, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Malgré les progrès encourageants accomplis, il restait beaucoup de chemin à parcourir et, pour y parvenir, il faudrait une large participation à la session du Groupe de travail, notamment une participation active de la société civile. Le Président a fait part de son intention de rassembler un groupe d'amis de la présidence après la session afin d'avancer sur l'élaboration du texte pendant la période intersessions. Il a conclu en rappelant quelques-unes des raisons qui motivaient le Groupe de travail. En dépit des engagements pris par les États

³ A/HRC/WG.16/7/1.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session7/Pages/Session7.aspx.

⁵ Les tableaux sont disponibles à l'adresse

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session6/Pages/Session6.aspx.

concernant les entreprises et les droits de l'homme, des violations continuaient de se produire, et les personnes et les communautés qui en étaient victimes se trouvaient souvent démunies, sans possibilité d'accès à la justice et à un recours utile. En outre, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait exacerbé les problèmes, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité. Le Président a rappelé que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États devraient envisager un ensemble judicieux de mesures – nationales et internationales, obligatoires et volontaires – propres à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises. Dans cette optique, l'approche, la portée et le contenu de l'instrument visaient à compléter les normes non contraignantes. Le Président a cité un document soumis par un groupe de rapporteurs spéciaux, dans lequel ceux-ci indiquaient que l'heure était venue pour les États d'élaborer collectivement un instrument international efficace pour que les entreprises, où qu'elles exercent leurs activités, prennent au sérieux leurs responsabilités en matière de droits de l'homme⁶. Le Président a appelé le Groupe de travail à aller de l'avant de toute urgence et à participer activement aux débats visant à améliorer la dernière version du projet afin de parvenir à un instrument international qui serait accepté par le plus grand nombre.

B. Déclarations générales

8. Des délégations et organisations non gouvernementales ont félicité le Président-Rapporteur pour son élection, l'ont remercié pour le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant et ont remercié la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat pour leur appui à la session.

9. Les participants à la session ont débattu des nombreuses raisons pour lesquelles il était important de s'occuper de la question des sociétés transnationales et des autres entreprises. Des délégations et des organisations non gouvernementales ont évoqué différents types d'atteintes commises dans le cadre des activités des entreprises, en particulier en ce qui concerne l'environnement et les violences à l'encontre de personnes, de communautés et de défenseurs des droits de l'homme. On a fait observer que certains groupes étaient davantage touchés, comme les autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les enfants, les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Plusieurs délégations ont fait observer que la pandémie de COVID-19 avait creusé les inégalités existantes et touché de façon disproportionnée les personnes vulnérables ou marginalisées. En outre, des délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont signalé que beaucoup d'entreprises avaient un énorme pouvoir économique, qui dépassait parfois celui des États.

10. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur engagement à protéger les droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises et fait part de mesures prises au niveau national à cet égard, par exemple la législation relative à l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme et les initiatives visant à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Une organisation régionale a également présenté différentes mesures prises à l'échelle régionale, notamment une initiative qui porterait sur la gouvernance d'entreprise durable.

11. Bon nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales ont fait valoir que, malgré ces efforts, il était nécessaire et opportun d'établir un instrument international juridiquement contraignant. À leurs yeux, des normes internationales contraignantes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme pourraient combler les lacunes dans la protection juridique, stimuler la coopération internationale, s'appuyer sur les normes non contraignantes et compléter et renforcer la législation nationale. Un instrument international juridiquement contraignant favoriserait également l'établissement de conditions équitables et d'une certaine sécurité juridique pour les entreprises. Des délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont évoqué les différents groupes pour lesquels une meilleure protection juridique s'avérerait bénéfique, notamment les femmes, les autochtones, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Bon nombre d'entre elles ont également fait valoir qu'un

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27672&LangID=E.

tel instrument pourrait contribuer à garantir l'accès à la justice et à des voies de recours pour les personnes touchées par l'activité d'entreprises et à mettre fin à l'impunité des entreprises.

12. D'aucuns ont souligné que l'instrument devrait s'inscrire dans le prolongement des normes et des travaux applicables en la matière, dans un souci d'harmonisation. Entre autres, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs de développement durable et les normes de l'Organisation internationale du Travail ont été évoqués. Toutefois, les débats ont essentiellement porté sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui, de l'avis de nombreuses délégations, devaient servir de point de départ. Sans remettre en cause la pertinence des Principes directeurs, beaucoup d'organisations non gouvernementales ont souligné qu'il importait d'établir des normes contraignantes allant encore plus loin.

13. De nombreuses délégations sont convenus qu'il fallait élaborer un instrument international juridiquement contraignant et beaucoup ont réaffirmé leur appui à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail. Néanmoins, d'autres ont exprimé des préoccupations à l'égard du processus et se demandaient si le texte du troisième projet révisé recueillait suffisamment d'avis favorables. Ces délégations ont insisté sur l'importance du consensus dans l'élaboration de normes internationales, ainsi que sur la nécessité d'obtenir le soutien d'une masse critique d'États de toutes les régions pour que l'instrument soit efficace. Des délégations ont appelé à une participation plus active, de la part d'un plus grand nombre d'États, afin que les divers points de vue puissent être pris en compte lors des débats.

14. S'agissant du troisième projet révisé d'instrument à proprement parler, de nombreuses délégations ont apprécié ce que le Président avait fait pour l'élaboration du texte et pris acte des progrès accomplis. Plusieurs délégations ont remercié le Président d'avoir intégré les recommandations qu'elles avaient formulées à la session précédente du Groupe de travail. Des délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont pris note avec satisfaction des mesures de protection renforcées pour certains groupes et de la meilleure prise en compte des questions de genre dans l'ensemble du texte.

15. D'autres délégations ont exprimé des inquiétudes à l'égard du projet et fait notamment remarquer que des suggestions importantes formulées à la sixième session du Groupe de travail n'avaient pas été intégrées dans la dernière version. Beaucoup de délégations considéraient que l'application du projet poserait des difficultés considérables. À leurs yeux, certaines parties du texte étaient trop ambiguës et vagues, tandis que d'autres étaient excessivement prescriptives. Des délégations estimaient que le texte ne tenait pas suffisamment compte des différences entre les systèmes juridiques.

16. Il y avait désaccord sur la question de savoir quelles entreprises seraient visées par l'instrument. Plusieurs délégations se sont félicitées que le projet s'applique à toutes les activités des entreprises. Toutefois, d'autres étaient d'avis que le champ d'application était trop large et outrepassait le mandat énoncé dans la résolution 26/9 du Conseil ou, à tout le moins, allait à l'encontre de l'esprit de la résolution. Des vues divergentes ont également été exprimées quant aux questions sur lesquels l'instrument devrait porter. Par exemple, des délégations ont estimé que les références à l'environnement et aux droits environnementaux dépassaient le mandat du Groupe de travail, tandis que de nombreuses organisations non gouvernementales ont soutenu à quel point il importait de conserver, voire de renforcer, les dispositions en la matière.

17. En dépit de ces divergences, de nombreuses délégations se sont engagées à participer de façon constructive aux délibérations du Groupe de travail et beaucoup ont appelé les États et les autres parties prenantes à s'impliquer davantage dans l'élaboration du texte dorénavant.

IV. Négociation du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant

18. Au cours des séances consacrées à la négociation du troisième projet révisé d'instrument, les articles ont été examinés un par un de la manière suivante. Le Président présentait un projet d'article et les modifications qui y avaient été apportées dans le troisième

projet révisé. Les délégations étaient ensuite invitées à soumettre des propositions de texte précises sur les différentes dispositions de l'article et à répondre aux propositions de texte en s'y déclarant favorables ou non ou en suggérant des amendements⁷. Les propositions de texte et les amendements s'y rapportant étaient projetés à l'écran, avec mention de leur auteur. Le Président prenait note des demandes d'éclaircissements et des observations générales formulées afin de les examiner après la session, notamment dans le cadre du groupe des amis de la présidence. À l'issue du débat entre les États, du temps était accordé aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales pour faire part de leurs propositions de texte et de leurs observations sur l'article en question.

19. Compte tenu du format des négociations sur le texte, article par article, menées par les États, le présent rapport ne saurait rendre compte de toutes les vues exprimées pendant la session. Pour avoir un aperçu de la position des États, il convient plutôt de consulter l'additif dans lequel sont regroupées les propositions de texte présentées⁸. Les enregistrements complets des délibérations sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU⁹. En outre, si le texte en a été communiqué au secrétariat, les déclarations générales prononcées à la septième session, ainsi que les propositions de texte et les observations sur les articles émanant de participants autres que les États, sont disponibles sur la page Web consacrée à la session du Groupe de travail¹⁰.

V. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail

A. Recommandations du Président-Rapporteur

20. **À l'issue des débats de la septième session, prenant acte des observations et propositions de texte concrètes qui y ont été exprimées sur le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, le Président-Rapporteur recommande ce qui suit :**

a) **Le secrétariat établira et publiera sur le site Web du Groupe de travail, en annexe au présent rapport, au plus tard à la fin décembre 2021 :**

i) **Une compilation des déclarations générales des États et des autres parties prenantes sur le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant qui ont été transmises au secrétariat et présentées à la septième session, dans la langue dans laquelle elles ont été reçues ;**

ii) **Une compilation des observations et des demandes d'éclaircissements des États qui ont été transmises au secrétariat avant le 12 novembre 2021 et présentées à la septième session, dans la langue dans laquelle elles ont été reçues ;**

iii) **Le texte du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant avec les propositions de texte concrètes soumises par les États à la septième session ;**

b) **Lui-même invitera des ambassadeurs basés à Genève à faire partie du groupe des amis de la présidence, en veillant à une représentation régionale équilibrée, et engagera des consultations en vue de faciliter et de faire avancer les travaux sur le projet d'instrument juridiquement contraignant pendant la période intersessions, dans le but d'assurer le plus large soutien interrégional possible. Sous sa direction, les amis**

⁷ Les circonstances incertaines dans lesquelles s'est déroulée la septième session et les mesures extraordinaires prises en raison de la pandémie de COVID-19 ont dans une certaine mesure empêché les États et les autres parties prenantes de participer pleinement aux débats et aux négociations sur l'instrument.

⁸ [A/HRC/49/65/Add.1](http://www.unhcr.org/refugees/files/4/4a/A/HRC/49/65/Add.1.pdf).

⁹ Les enregistrements vidéo peuvent être visionnés à l'adresse <http://webtv.un.org/>.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session7/Pages/Session7.aspx>.

de la présidence se réuniront et mèneront des consultations auprès des États sur le projet d'instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des propositions de texte concrètes, des observations et des demandes d'éclaircissements formulées à la septième session ;

c) Lui-même mettra à jour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prenant en considération la compilation des propositions de texte concrètes soumises par les États à la septième session et les résultats des consultations communiqués par les amis de la présidence, et le diffusera, notamment en le publiant sur le site Web du Groupe de travail, au plus tard à la fin juillet 2022 ;

d) Lui-même prendra note des propositions de texte concrètes soumises par des organisations de la société civile, des organisations représentant des entreprises, des syndicats, des observateurs et d'autres parties prenantes à la septième session, afin que ces propositions puissent être examinées par les États au cours des travaux menés après la session sur le projet d'instrument juridiquement contraignant. Les parties concernées seront consultées par les amis de la présidence et invitées à soumettre des contributions écrites ;

e) Lui-même établira un programme de travail pour la huitième session ;

f) Lui-même encouragera les États à mener des négociations intergouvernementales directes au cours de la huitième session du Groupe de travail, prévue en 2022, sur la base du projet mis à jour d'instrument juridiquement contraignant.

B. Conclusions du Groupe de travail

21. À la dernière séance de sa septième session, le 29 octobre 2021, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 :

a) Le Groupe de travail a salué la déclaration liminaire de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a remercié les représentants qui ont participé à la négociation sur le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant ;

b) Le Groupe de travail a pris note des propositions de texte concrètes, des observations et des demandes d'éclaircissements sur le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant reçues des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, des organisations représentant des entreprises, des syndicats et de tous les autres acteurs concernés ;

c) Le Groupe de travail a pris acte de la négociation qui a été menée sur la teneur du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, ainsi que de la participation et de la coopération des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et de tous les autres acteurs concernés ;

d) Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des recommandations du Président-Rapporteur et attend avec intérêt les consultations qui seront menées par le groupe des amis de la présidence, le projet mis à jour d'instrument juridiquement contraignant et le programme de travail pour sa huitième session.

VI. Adoption du rapport

22. À sa 10^e séance, le 29 octobre 2021, après un échange de vues sur le rapport et son contenu, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport sur sa septième session et décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-neuvième session.

Annexe

List of participants

States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Austria, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Cameroon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Finland, France, Germany, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Israel, Japan, Kenya, Liberia, Libya, Luxembourg, Malaysia, Malta, Mauritania, Mexico, Montenegro, Morocco, Mozambique, Namibia, Nepal, Netherlands, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, Serbia, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of).

Non-member States represented by an observer

State of Palestine.

Intergovernmental organizations

European Union, Hague Conference on Private International Law, International Chamber of Commerce, International Labour Organization, South Centre.

National human rights institutions

Danish Institute for Human Rights, German Institute for Human Rights, National Consultative Commission on Human Rights (France), National Human Rights Council (Morocco), Office of the Public Defender (Ombudsman) (Georgia).

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

ActionAid, Al-Haq, American Association of Jurists, Association for Women's Rights in Development, Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS, Association Un Monde Avenir, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Bischöfliches Hilfswerk Misereor, Cairo Institute for Human Rights Studies, Center for Constitutional Rights, Centre Europe-tiers monde, Centre for Health Science and Law, Centre for Human Rights, Child Rights Connect, CIDSE, Comité catholique contre la faim et pour le développement, Comité des observateurs des droits de l'homme, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conscience and Peace Tax International, Conselho Indigenista Missionário, Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas, Corporate Accountability International, Dreikönigsaktion – Hilfswerk der Katholischen Jungschar, Earthjustice, ESCR-Net – International Network for Economic, Social and Cultural Rights, Inc., European Center for Constitutional and Human Rights, FIAN International, Fondation des oeuvres pour la solidarité et le bien être social, Fondation ECPAT International, Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement, Fondation pour un Centre pour le Développement Socio-Eco-Nomique, Franciscans International, Friedrich Ebert Foundation, Friends of the Earth International, Genève pour les droits de l'homme : formation internationale, Global Policy Forum, Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education, Institute for Policy Studies, International Association of Democratic Lawyers, International Commission of Jurists, International Federation for Human Rights Leagues, International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Council, International Human Rights Observer Pakistan (IHRO), International

Indian Treaty Council, International Institute for Sustainable Development, International Lesbian and Gay Association, International Organization of Employers, International Relief Services, International Service for Human Rights, International Trade Union Confederation, International Transport Workers' Federation, Netherlands National Committee for IUCN, Organization for Defending Victims of Violence, Oxfam International, Rosa-Luxemburg-Stiftung – Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung eV, Sikh Human Rights Group, Society for International Development, Swiss Catholic Lenten Fund, Third World Network, United States Council for International Business, Incorporated, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Women in Europe for a Common Future, Women's International League for Peace and Freedom, Womankind Worldwide.
